REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 309-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- Vu la demande de **monsieur Olivier MICHELS résidant au Quartier du Marégau - Résidence le Cap Soleil - Bât J « Lis olivades » - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie de la terrasse du camion de pizza « Pin Pizza » sur le parking de la pinède Saint Asile le vendredi 20 juin 2025 de 18h00 à 22h00 pour organiser une animation musicale ;**
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation dudit site, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper une partie de la terrasse du camion de pizza « Pin Pizza » sur le parking de la pinède Saint Asile, le vendredi 20 juin 2025 de 17h00 à 23h00 pour organiser une animation musicale.

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entrainer l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.
Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 4 - Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée. Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 juin 2025

Le maire

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT